

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

RUES DES CINQ CROIX ET DE LA GRAND'MARE – OUERRAY - 28300 AMILLY
DU 26 MAI AU 9 JUIN 2025DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIRARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Le Maire de la commune d'Amilly,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-28, L.2213-1 et L.2131-1 ;
Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (article L.411-1) ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la demande formulée par le GARSMEUR Pierre – chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 Dardilly cedex – en vu de réaliser les travaux de réfection de la mare,
Considérant que, pour permettre le déroulement en toute sécurité de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 26 mai au 9 juin 2025 inclus, pour une durée de 15 jours calendaires afin de permettre les travaux de réfection de la mare à Ouerray, il y a lieu de réglementer la circulation rues des Cinq Croix et de la Grand'Mare – Ouerray – 28300 AMILLY.

Article 2 : Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, rues des Cinq Croix et de la Grand'Mare – Ouerray 28300 Amilly.

Article 3 : La signalisation et la mise en sécurité de la zone de travail découlant des présentes prescriptions seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la société LE GARSMEUR Pierre, chez SOGELINK – TSA 70011 – 69134 Dardilly cedex, à ses frais et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Société LE GARSMEUR PIERRE –, M. LE GARSMEUR Pierre
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte exécutoire

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 23/05/25

Notification par courriel le : 23/05/2025



À Amilly, le 20/05/2025

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU